

Arrêt

n° 341 961 du 26 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 14 avril 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 16 septembre 2020, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Ankara afin d'entreprendre un « Bachelor of Engineering Technology », au cours de l'année académique 2020-2021, à la KU Leuven.

1.2. Le 21 octobre 2020, un visa D lui a été délivré.

1.3. Le 7 février 2021, une carte A lui a été délivrée. Elle a été régulièrement renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.4. Le 27 octobre 2024, elle introduit une demande de renouvellement en qualité d'étudiant, à la KU Leuven pour poursuivre le « Bachelor of Business Engineering » entamé lors de l'année académique 2021-2022, pour l'année académique 2024-2025. Le 14 avril 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive*;

».

*Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études;

4° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de brevet d'enseignement supérieur de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études);

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation « bachelier après bachelier » ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études;

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études;

10° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation d'Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études. ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2020 muni d'un visa D, en vue de suivre un cursus de type bachelor à l'Université KU Leuven ;

Considérant qu'il a été autorisé au séjour temporaire sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour provisoire (carte A) régulièrement renouvelé depuis son arrivée ;

Considérant qu'au cours des quatre années académiques écoulées, l'intéressé a acquis un total de 88 crédits dans le cadre d'un programme de bachelor de 180 crédits, soit :

3 crédits sur 60 en 2020-2021 (Bachelor of Engineering Technology),

27 crédits sur 60 en 2021-2022 (Bachelor of Business Engineering),

0 crédit sur 58 en 2022-2023 (même programme),

26 crédits en 2023-2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 104, §1er, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'autorisation de séjour est refusée ou retirée lorsque l'étudiant n'a pas obtenu, à l'issue de sa quatrième année, les crédits requis pour réussir un bachelor de 180 crédits, ce qui est manifestement le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé invoque des difficultés personnelles et scolaires, notamment en mathématiques, ainsi que les conséquences émotionnelles des tremblements de terre survenus à [A.] ; que cependant cet élément, non documenté (absence du passeport national, document pourtant nécessaire à une demande de renouvellement de carte A), n'est ni objectif, ni de nature à expliquer une absence totale de réussite académique sur certaines années ; qu'en tout état de cause, il n'influe pas sur l'analyse des performances scolaires au regard des exigences légales ;

Considérant qu'au vu du manque de progression régulière et suffisante dans un programme d'études reconnu, et du fait que le seuil de réussite minimal prévu par l'arrêté royal n'est pas atteint après quatre années de séjour pour un programme de 180 crédits, il ne peut être fait droit à la demande de prorogation du séjour ;

Décide que la demande de prorogation du séjour étudiant est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « [p]ris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 34.3 de la directive 2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair [(ci-après dénommée « la directive 2016/801 »)] ;
- des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] ;
- de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] ;
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »)] ;
- du principe de bonne administration, le devoir de minutie et le principe de collaboration procédurale ».

2.1.1. Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles et avoir reproduit le dispositif des « normes visées au moyen », elle fait valoir, dans une première branche, que « la partie défenderesse viole l'article 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980], le devoir de minutie, et l'obligation de motivation adéquate et suffisante, car la motivation de la décision ne reflète pas une due prise en compte d'éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance ».

Dans une première sous-branche, elle avance que « les crédits obtenus par [la partie requérante] sont mal comptabilisés, puisque, selon la partie défenderesse, [elle] n'aurait obtenu aucun crédit durant l'année académique 2022-2023, alors que [la partie requérante] en a obtenu 31 (pièce 3), soit 88 au total (cf lettre de motivation déposée avec la demande) et non 56 comme mentionné dans la décision ; cet élément porte manifestement sur un point central de l'analyse et de la motivation ».

Dans une deuxième sous-branche, elle affirme que « la partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que [la partie requérante] a consacré ses efforts à la réussite du cours de mathématique, cours très difficile connaissant un haut taux d'échec parmi les étudiants, comme [elle] l'expliquait dans sa lettre de motivation ; la partie défenderesse se réfère vaguement à « des difficultés personnelles et scolaires, notamment en mathématique » ce qui ne tient visiblement pas compte du fait que dans le cadre d'un cursus universitaire très difficile, voire élitiste, certains cours extrêmement difficile mettent les étudiants à rude épreuve et opèrent un véritable tri durant les premières années, tel que c'est le cas pour le cours de mathématique en l'occurrence, que [la partie requérante] a réussi à force de persévérance ; ne pas y avoir égard, nier la détermination et les progrès [de la partie requérante], et ensuite affirmer qu'[elle] « tarde excessivement », est éminemment biaisé ».

Dans une troisième sous-branche, elle soutient que « c'est à tort que la partie défenderesse affirme qu'il n'y a pas de passeport national dans le dossier administratif : la pièce du dossier administratif intitulée « [...] - (Annexe) Bijlage 15 (16-02-2021).pdf » (pièce 4) contient une copie du passeport [de la partie requérante], lequel mentionne la ville de provenance [de la partie requérante], touchée par les séismes dont [la partie requérante] a fait mention pour expliquer les difficultés rencontrées en 2023 ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle fait, tout d'abord, valoir que, « en refusant le renouvellement de séjour au motif que [la partie requérante] prolonge excessivement ses études, sans veiller à réunir toutes les informations afin de statuer au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, sans inviter la [partie] requérante à s'en justifier ni à compléter son dossier par les éléments qu'elle estime nécessaire et qu'[elle] n'a jamais été invité à produire, sans tenir compte de l'ensemble des éléments, et sans présenter une motivation qui reflète la prise en compte d'autres éléments que les crédits obtenus, la partie défenderesse méconnaît le devoir de minutie, obligation de collaboration procédurale, l'article 34.3 de la directive 2016/801, les articles 61/1/4 et 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980] ainsi que l'obligation de motivation adéquate et suffisante. L'affirmation de la partie défenderesse est en outre, au vu de la situation spécifique de la partie requérante, inadéquate et disproportionnée ».

Elle développe, ensuite, son propos, en affirmant que « [l']article 104 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] prévoit une référence à l'égard de laquelle l'administration peut jauger l'avancée des études, sans que le nombre de crédits indiqués puissent ajouter une condition légale ou restreindre les garanties prévues par le législateur. Il s'agit tout au plus d'une référence, qui ne dispense pas l'administration, ni de veiller à réunir tous les éléments pertinents pour statuer en toute connaissance de cause, ni de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments pertinents, ni de respecter le prescrit de l'article 61/1/5 [de la loi du 15 décembre 1980] [...] ». En effet, « [l]orsque le législateur impose explicitement à l'administration de tenir compte de « toutes les circonstances spécifiques », il appartient à celle-ci de chercher à s'informer dûment avant de statuer, en invitant l'administré à faire valoir ces éléments si elle n'en dispose pas déjà ».

Après avoir reproduit le dispositif de l'article 104, §3 de l'[arrêté royal du 8 octobre 1981], elle poursuit en avançant que « l'étudiant n'est pas censé spontanément fournir des justifications exhaustives, étayées de pièces, lorsqu'il postule au renouvellement de son séjour, et que l'administration qui entend se prononcer sur l'avancée des études doit s'informer proactivement, en l'invitant à compléter son dossier le cas échéant ». Or, selon elle, « [r]ien de cela n'a été fait avant la prise de [l'acte attaqué]. En l'espèce, le fait que la partie défenderesse ne se fonde en réalité que sur les crédits obtenus est contraire au cadre légal. Même si la partie défenderesse vise sommairement certains éléments autres que les crédits, l'affirmation suivante ne trompe pas quant à la manière dont la partie défenderesse n'a en réalité d'égard que pour les crédits : « en tout état de cause, il n'influe pas sur l'analyse des performances scolaires au regard des exigences légales ». La partie défenderesse érige les nombres de crédits visés par l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] [...] en « exigence légale », seule référence pertinente selon elle, ce qui est erroné ».

Elle poursuit ses développements en affirmant que « le fait que la partie défenderesse balaie les éléments dont se prévaut [la partie requérante] pour justifier l'avancée dans ses études, en affirmant que rien n'explique « une absence totale de réussite académique sur certaines années » est visiblement erroné également, puisque [la partie requérante] a validé des crédits durant chacune de ses années académiques (pièce 3), et, contrairement à ce qui est repris en termes de décision, a validé 31 crédits durant l'année 2022-2023 et non 0 ».

Elle ajoute qu'« [i]l convient par ailleurs de noter » que :

« - Le législateur européen a voulu que les Etats membres informent dûment les étudiants afin que ceux-ci soient en mesure de présenter des dossiers de séjour complets (art. 35 de la directive 2016/8017), que les étudiants se voient offrir la possibilité de compléter leur dossier s'il est incomplet (art. 34 de la directive 2016/801 - non transposé en droit belge pour les demandes de renouvellement, *cf supra*, mais peut trouver écho dans les principes de collaboration procédurale et de minutie), que l'administration tiennent compte de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce afin de statuer en toute proportionnalité (art. 20.4 de la directive 2016/801 - transposé à l'article 61/1/5 LE) ;

- La partie requérante ne s'est jamais vu remettre une quelconque décision l'informant des conditions mises au renouvellement de son séjour, et encore moins précisant que le renouvellement serait apprécié à l'aune des crédits obtenus ;

- Les dispositions légales et réglementaires relatives aux demandes de renouvellement de séjour ne prévoient pas que l'étudiant se justifie d'initiative de l'avancée de ses études et du nombre de crédits obtenus ou non ;

- En raison du caractère sensible et confidentiel des informations médicales (notamment quant aux difficultés psychologique rencontrées suite au traumatisme causé par le séisme à [A.], pièce 5), il est parfaitement compréhensible que l'étudiant ne communique pas spontanément un dossier médical à l'administration communale lorsqu'il introduit sa demande de renouvellement, d'autant que, encore une fois, rien n'est requis à cet égard, ni par la réglementation, ni par une quelconque demande ou information communiquée aux étudiants, et que rien n'est mis en place dans le cadre des demandes de renouvellement pour assurer la confidentialité des informations ;

- L'article 104, §3 [de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] prévoit explicitement que l'administration peut s'informer auprès de l'étudiant ou de l'établissement afin d'obtenir les informations nécessaires pour évaluer l'avancée dans les études ;

- L'établissement d'études n'a pas été contacté par la partie défenderesse ;

- La partie défenderesse a égard à 56 crédits, alors que [la partie requérante] en a validé 88, et qu'[elle] l'expliquait dans sa lettre de motivation ; on ignore comment la partie défenderesse est arrivée au compte qu'elle mentionne dans sa décision, mais il est visiblement erroné (pièce 3) et ne témoigne d'aucun égard aux explications [de la partie requérante] quant aux crédits obtenus. »

Elle continue en soutenant que, « [l]a partie défenderesse n'a donc nullement cherché à réunir les éléments particuliers de l'espèce pour évaluer correctement l'avancée des études, dans le respect du principe de proportionnalité, comme il se doit, et la [partie] requérante n'a pas été effectivement mise en mesure de s'en expliquer. Ces manquements de la partie défenderesse sont d'autant plus problématiques en l'espèce que [la partie requérante] conteste qu'[elle] prolongerait ses études de manière excessive, et que si l'administration s'était montrée davantage minutieuse et lui avait permis de compléter son dossier, [elle] aurait pu démontrer :

- Les 88 crédits obtenus, dont la partie défenderesse semble douter pour une raison qu'on ignore et que la motivation de la décision ne détaille pas (pièce 3) ;
- Les problèmes psychologiques rencontrés suite au séisme à [A.] (pièce 5 : preuve de sa présence sur les lieux, du stress post traumatique et des difficultés qui sont manifestement de nature à entraver la poursuite des études et réussite d'examens) ».

Après avoir reproduit le contenu de la cinquième pièce jointe à la requête, elle affirme que, « [a]u vu de l'ensemble de ces développement[s], il convient de constater que la partie défenderesse n'a, d'une part, pas tenu compte des informations et documents portés à sa connaissance et n'a pas dûment motivé sa décision en manifestant une réelle prise en compte de ceux-ci (nombre de crédits, explications [de la partie requérante], passeport); qu'elle a érigé à tort le nombre de crédit visé par l'[arrêté royal du 8 octobre 1981] [...] en seuil indérogeable ; qu'elle n'a pas veillé à réunir les éléments pertinents pour statuer en toute connaissance de cause et n'a pas respecté le droit [de la partie requérante] de compléter son dossier sur des points qui ne constituent pas des éléments sur lesquels sa demande de renouvellement devait être justifiée et étayée de manière exhaustive a priori ; que la décision ne témoigne d'aucune prise en compte du principe de proportionnalité en mettant fin au séjour [de la partie requérante] malgré ses efforts manifestes, les difficultés rencontrées, et l'avancée tout à fait raisonnable dans ses études, notoirement difficiles ».

2.2. Elle en conclut que, « [d]ès lors, le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Conformément à l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6° de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : [...]* 6° *l'étudiant prolonge ses études de manière excessive* [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, dispose que, « *En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master ou de master de spécialisation (« master après master ») de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études.

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :
1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;
2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, insérant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [cette disposition] est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

3.3.1. D'une part, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante n'a pas atteint le seuil de réussite minimal prévu par l'article 104, §1^{er}, 9° de l'AR du 8 octobre 1981 après quatre années de séjour pour son programme de 180 crédits.

A cet égard, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué ceci :

« 3 crédits sur 60 en 2020-2021 (Bachelor of Engineering Technology),
27 crédits sur 60 en 2021-2022 (Bachelor of Business Engineering),
0 crédit sur 58 en 2022-2023 (même programme),
26 crédits en 2023-2024 ; », soit un total de 53 crédits dans le bachelor actuellement poursuivit.

Si la partie défenderesse soutient n'avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut toutefois que constater que l'auteur de l'acte attaqué a manifestement commis une erreur en confondant une année calendrier, 2023, avec une année académique, 2022-2023, et concluant à une année académique sans crédit obtenu.

Ainsi, il ressort de la transcription de ses résultats fournie par ses autorités académiques que la partie requérante a obtenu 27 crédits pendant l'année académique 2021-2022, 35 crédits pour l'année académique 2022-2023 et 26 crédits pour l'année académique 2023-2024. La partie requérante a donc validé 88 crédits dans son actuel parcours et non 53 crédits, même si la partie défenderesse mentionne effectivement que la partie requérante a acquis un total de 88 crédits.

3.3.2. D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte « des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Sans contester que le nombre de crédits acquis soit inférieur à celui prévu par l'article 104, §1^{er}, 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne témoigne pas de la prise en considération des circonstances spécifiques du cas d'espèce.

Si la partie défenderesse a écarté « les conséquences émotionnelles des tremblements de terre survenus à Adana » dès lors que « cependant cet élément, non documenté (absence de passeport national, document pourtant nécessaire à une demande renouvellement de carte A) n'est ni objectivé, ni de nature à expliquer une absence totale de réussite académique sur certaines années ; qu'en tout état de cause, il n'influe pas sur l'analyse des performances scolaires au regard des exigences légales », il convient de fortement nuancer cette appréciation. En effet, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, le parcours de la partie requérante ne présente pas une « absence totale de réussite académiques sur certaines années ». Cette motivation est manifestement inadéquate.

En outre, si la partie défenderesse mentionne que « l'intéressé invoque des difficultés personnelles et scolaires, notamment en mathématiques », la lecture de la motivation de la décision attaquée ne révèle pas que la partie requérante aurait pris en considération les « circonstances spécifiques du cas d'espèce »

alléguées, tel qu'exigé par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que la partie requérante avait notamment fait valoir, spontanément, dans sa demande de prorogation de son autorisation de séjour, avoir été contraint d'accorder la priorité de la réussite de ses cours de mathématiques, au détriment de ses autres cours, au risque de ne plus pouvoir poursuivre ses études.

Si la partie défenderesse conclut qu'« *au vu du manque de progression régulière et suffisante dans un programme d'études reconnu, et du fait que le seuil réussite minimal prévu par l'arrêté royal n'est pas atteint après quatre années de séjour pour un programme de 180 crédits, il ne peut être fait droit à la demande de prorogation du séjour* », le Conseil estime qu'un tel motif ne permet pas à la partie requérante de vérifier si les éléments invoqués, dans la demande de prorogation de séjour, ont effectivement été pris en considération.

3.3.3. Comme rappelé *supra*, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Dès lors que cet examen est expressément exigé par le Législateur en sus des autres conditions liées au nombre de crédits obtenus, il ne peut être considéré que l'acte attaqué est valablement motivé au regard des circonstances spécifiques invoquées par la partie requérante.

3.3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, à cet égard, que « son grief manque en droit. [...] Il est rappelé que les critères visés à l'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ont été adoptés dans le respect des règles de proportionnalité, en tenant compte des divers aléas susceptibles de ralentir la progression de tout étudiant dans ses études, en ce compris notamment des problèmes d'adaptation, de réorientation ou liés à des problèmes médicaux ou personnels familiaux. Partant, l'autorité administrative n'est pas tenue à de plus amples évaluations que la vérification du respect desdits critères. [...] son grief manque en droit ». Elle se réfère à un arrêt du 10 janvier 2017, n° 236.993 du Conseil d'Etat. Elle ajoute que « [a]ussi, le grief n'est pas fondé en fait en ce qu'il consiste à soutenir que la partie adverse n'a pas pris en compte les différends éléments particuliers invoqués lors de l'introduction de sa dernière demande de renouvellement à savoir une lettre de motivation dans lequel elle expliquait les raisons du faible niveau de réussite au cours de son parcours académique (cours de math difficile), le fait qu'elle a été perturbé par le tremblement de terre survenu à Adana à un moment où elle s'y trouvait et sa volonté de réussir. Une simple lecture de la motivation de la décision attaquée démontre que la partie adverse y a répondu à suffisance : [...] La partie adverse a donc pu considérer que l'ensemble de ces constats ne permettent pas de justifier que la partie requérante ne put valider les 180 crédits requis à l'issue de sa quatrième année d'études au niveau Bachelier en Belgique. [...] Concernant le fait que la partie requérante soutient qu'elle a vécu le tremblement de terre à Adana, la partie adverse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en relevant que lors de l'introduction de sa demande de renouvellement du 14 octobre 2024, la partie requérante a omis de produire une copie de son passeport. Il suffit d'examiner les pièces transmises avec cette demande par la commune de Saint-Josse-Ten-Noode. Partant, il n'a pu être établi qu'elle se trouvait bien en Turquie durant cet événement (pas de passeport et donc pas de cachet d'entrée et de sortie en 2023). [...] Si la partie requérante faisait état de son état émotionnel suite à ces événements l'ayant perturbé au cours de son année académique 2023, la partie adverse relève à juste titre que cela ne justifie pas les échecs pour les autres années. En tout état de cause, elle constate à juste titre également que cet état émotionnel n'a été établi par aucun document probant. Lors de l'introduction de sa demande de renouvellement, la partie requérante n'a produit aucun document médical faisant état de problèmes médicaux (psychologique) qui auraient impacté la poursuite de ses études et justifié ses échecs notamment pour l'année académique 2023-2024 [...] ». Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats faits *supra*.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.993 est relatif aux anciennes dispositions de l'arrêté royal. En outre, le principe de proportionnalité, spécifiquement rappelé dans la matière en cause par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, impose à la partie défenderesse d'avoir égard à toutes les circonstances pertinentes de l'espèce pour exercer son pouvoir d'appréciation.

3.4. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 14 avril 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,
A. KESTEMONT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS